

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés ;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de la Chambre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de la Chambre ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des huissiers de justice *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des huissiers de justice est modifié par l'insertion, après l'article 23, de l'article suivant :

* Le Code de déontologie des huissiers de justice, approuvé par le décret n^o 550-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3263), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« **23.1** L'huissier qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit :

1° communiquer sans délai le renseignement dont il a eu connaissance à la ou les personnes exposées au danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours ;

2° consigner, dans un dossier constitué à cette fin, les éléments relatifs à la communication du renseignement protégé par le secret professionnel, notamment :

a) la date, l'heure et le mode de communication du renseignement ;

b) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui l'a incité à communiquer le renseignement ;

c) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué ;

3° transmettre au syndic, dès que possible, un avis de la communication comportant les éléments visés au paragraphe 2. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41058

Gouvernement du Québec

Décret 837-2003, 20 août 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en relations industrielles

— Code de déontologie

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquiescer de ses obligations professionnelles avec intégrité ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit prévoir des dispositions énonçant les conditions et modalités suivant lesquelles un professionnel peut, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code, communiquer les renseignements qui y sont visés;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre a, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau, communiqué un projet de ce règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le titre du Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec est remplacé par le suivant:

«Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section IX, de la section suivante:

«SECTION IX.1

COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT VISÉ PAR LE SECRET PROFESSIONNEL EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

51.1 Le membre qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions, doit:

1° prévenir sans délai la ou les personnes exposées à un danger, leur représentant ou les personnes susceptibles de leur porter secours;

2° consigner par écrit dans le dossier du client les renseignements suivants:

a) les motifs au soutien de la décision de communiquer un renseignement, incluant l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a incité à le communiquer;

b) la nature du renseignement communiqué, incluant l'identité et les coordonnées de la personne ou des personnes à qui le renseignement a été communiqué en précisant, selon le cas, qu'il s'agit de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41059

* Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec, approuvé par le décret n° 381-98 du 25 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1906), n'a pas été modifié depuis son approbation.